



## ARRÊTÉ N°2026-06 PORTANT REGLEMENTATION DES STADES TEMPORAIRES SUR LE DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212224, L 2212-1 à L 2212-9 ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 Aout 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la Montagne ;  
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ; vu les normes NF S 52-100, NF S-102, NF S52-107, AC S52-092 ;  
Vu l'arrêté n° 142-2024 du 3 octobre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse, et notamment l'article 4 ;  
Considérant que le maire est chargé de la sécurité sur l'ensemble du domaine skiable et plus particulièrement en ce qui concerne les espaces réservés aux entrainements ou aux compétitions ;

### ARRÊTE

#### Article 1 er :

Sont définis comme stades temporaires, au sens de la norme AFNOR NF S 52 100, des pistes de ski ou parties de piste de ski réservées, organisées et délimitées, dédiées à titre temporaire à la pratique de disciplines de glisse sur neige autorisées, dans le cadre d'entrainement et/ou de compétition et/ou d'évènement.

En mode stade réservé, la piste ou portion de piste est fermée au public.

Quand une piste est exploitée en mode de stade temporaire, il revient au service des pistes :

- De mettre en place des protections en configuration piste de ski ouverte au public ;
- De contrôler, d'ouvrir et de fermer (au sens de la norme AFNOR NF S 52 100) en configuration piste de ski ouverte au public ;
- De mettre en place ou d'enlever la signalisation indiquant l'usage réservé de la piste et sa fermeture au public (filet, banderoles).

Il revient à la structure organisatrice :

- De compléter les protections pour une utilisation en configuration stade réservé ;
- De contrôler, d'ouvrir et de fermer le stade en configuration stade réservé.

En dehors de l'utilisation en configuration de stade temporaire, la piste est exploitée en configuration piste de ski avec accès libre au grand public.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions sécuritaires de la fédération française de ski ou de la fédération internationale de ski selon le type d'entrainement ou de compétition organisés.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions sécuritaires de la fédération française de ski ou de la fédération internationale de ski selon le type d'entraînement ou de compétition organisés.

## **Article 2 :**

La préparation et l'exploitation d'un stade temporaire font l'objet d'une convention signée entre SSDS RI ALBIEZ et les structures organisatrices (ski clubs, écoles de skis, etc.).

Cette convention fera apparaître les droits et obligations, missions et responsabilités de chacune des parties, ainsi que les modalités d'information respectives notamment pour la réservation.

## **Article 3 :**

L'interdiction d'accès au public non encadré, sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux ...) et/ou un dispositif (filet, rubalises) en empêchant l'accès.

La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur (écoles de ski, clubs de ski, associations, scolaires, etc.).

## **Article 4 :**

Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organisateurs.

Ils devront, avant chaque entraînement ou compétition, veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

## **Article 5 :**

Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade temporaire, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.

Pour les entraînements en slalom géant, il pourra être envisagé de réduire le nombre de tracés juxtaposés par stade temporaire. Le choix du nombre de tracés sur un même stade temporaire relève de la responsabilité de l'organisateur et/ou des entraîneurs.

## **Article 6 :**

Les stades temporaires sont autorisés dans les zones et sur les pistes délimitées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Le service des pistes pourra, en tout état de cause, décider de la fermeture des stades temporaires pour raisons de sécurité, sans que cela ne soit contestable d'aucune manière.

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la SSDS d'Albiez-Montrond.

Fait à Albiez-Montrond, le 23 février 2026

Le Maire,  
Alain MOLLARET





